



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE**  
**CATÉGORIE DE PLEIN DROIT**  
**- Madame Yvonne Marie BAYLE épouse BOYER -**

Le Maire de SAINT MONTAN

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le Code Civil, dans son article 713 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2131-1 et S. et L.2241-1 et S. ;  
**Vu** la délibération n° 2021\_09\_060D du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 transmise le 04 octobre 2021 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

**Considérant** que le dernier propriétaire connu est Madame Yvonne Marie BAYLE épouse BOYER, née le 02 septembre 1907 à SAINT MONTAN (07), décédée le 22 novembre 1989 à VIVIERS (07), soit depuis plus de trente ans ;

**Considérant** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame Yvonne Marie BAYLE épouse BOYER ;

**Considérant** que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07) ne révèle aucun titulaire de droits réels ;

**Considérant** que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature du bien
AE 37	Serre de Bouc	45 080	Taillis

ARTICLE 2 :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 2 500,00 € dont.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07) pour enregistrement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, et une ampliation sera affichée à la porte de la Mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 :

Le présent acte, transmis au Représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux différentes parties mentionnées. Le requérant peut saisir, soit directement le Tribunal Administratif de GRENOBLE de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit à l'issue d'un éventuel recours gracieux devant l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai du recours contentieux. L'absence de réponse dans ce premier délai vaut rejet implicite.

SAINT-MONTAN, le 07 décembre 2021

Le Maire,

Christophe MATHON

